



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

Lyon, le

16 OCT. 2020

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'Arrêté préfectoral du 14 août 2008 autorisant, à titre de régularisation, la société AUCHAN FRANCE à poursuivre l'exploitation des installations de préparation ou conservation de produits d'origine végétale et animale, de compression ou réfrigération, de stockage de lait et produits issus du lait et de distribution de liquides inflammables dans l'hypermarché situé 10, chemin Petit à CALUIRE-ET-CUIRE ;

VU l'Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 8 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 8 septembre 2020 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN CARBURANT indique que toute la zone de la station-service est en zone ATEX alors que le rapport de vérification électrique présenté à l'Inspection des installations classées indique qu'une partie des installations de la station-service n'est pas en zone à risque d'explosion ;

CONSIDÉRANT qu'aucun rapport de contrôle des installations électriques situés en zone ATEX n'a été présenté à l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun système manuel ne commande en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif ne permet de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;

CONSIDÉRANT que la station-service est exploitée en partie en libre service et qu'aucune alarme incidents n'est reportée au poste de sécurité assurant la surveillance de la station service ;

CONSIDÉRANT donc que la société AUCHAN CARBURANT ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé et aux dispositions 2.4.2 et 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société AUCHAN CARBURANT, pour l'exploitation de la station-service sise 10, chemin Petit à CALUIRE-ET-CUIRE est mise en demeure, **sous trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté de :

1) mettre en place, conformément à l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 et à la disposition 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs,
- un report des alarmes incidents au poste de sécurité.

2) délimiter, conformément à la disposition 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions et s'assurer que ces zones sont équipées d'installations électriques réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive convenablement vérifiés.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CALUIRE-ET-CUIRE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

16 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS